

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE

PROCÈS-VERBAL d'une **séance ordinaire** de la Corporation municipale de Saint-Fulgence, tenue le **4 avril 2022** à **dix-neuf heures trente**, au Centre multifonctionnel Michel-Simard, 257 rue Saguenay, à laquelle session sont présents :

M. Serge Lemyre,	maire
Mme Sophie Desportes,	conseillère district no 1
Mme Dominique Baillargeon,	conseillère district no 2
M. Henri-Paul Côté,	conseiller district no 3
M. Robert Blackburn,	conseiller district no 4
M. Adrien Belkin,	conseiller district no 5

EST ABSENT :

M. Martin Morissette,	conseiller district no 6
-----------------------	--------------------------

ASSISTE ÉGALEMENT À CETTE SÉANCE ORDINAIRE :

M. Jimmy Houde,	directeur général et greffier-trésorier
-----------------	---

0.- OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE, CONSTATATION DU QUORUM :

Monsieur le maire Serge Lemyre préside, et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

AVIS DE CONVOCATION :

Le directeur général et greffier-trésorier dépose devant le conseil un certificat de signification établi par Johanne Larouche, secrétaire et Daniel Bélanger, journalier aux travaux publics, qui attestent avoir signifié l'avis de convocation de la présente **séance ordinaire**, à tous les membres du conseil dans les délais prévus par le Code municipal du Québec.

1.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :-

C-2022-024

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

- 0.- Ouverture de la séance ordinaire et constatation du quorum**
- 1.- Adoption de l'ordre du jour**
- 2.- Approbation du procès-verbal :-**
 - 2.1** Séance ordinaire du 7 mars 2022
- 3.- Affaires spéciales :-**
 - 3.1** Maire suppléant, nomination (Adrien Belkin)
- 4.- Correspondance**
- 5.- Aide aux organismes**

6.- Affaires diverses :-

- 6.1 Commission municipale du Québec, audit de conformité, transmission des rapports financiers, dépôt
- 6.2 Pompiers volontaires, formation, augmentation salariale
- 6.3 Ministère des Transports, travaux de balayage de chaussée, autorisation de signature
- 6.4 Fédération québécoise des municipalités, session de formation sur le comportement éthique, dépôt
- 6.5 Entente de travail directeur général et greffier trésorier – Autorisation de signature
- 6.6 Dons et commandites, MRC du Fjord-du-Saguenay, demande
- 6.7 Règlement 2019-01, durée du programme, reconduction
- 6.8 Rang Saint-François, partie de chemin, verbalisation
- 6.9 Entente intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence hors du réseau routier, en sentier non accessible et en présence de pentes modérées sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay, autorisation de signature

7.- Projets de règlement :-

- 7.1 **Règlement numéro 2022-02 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés (es) municipaux**
 - 7.1.1 Adoption du règlement

8.- Urbanisme :-

- 8.1 PPCMOI
 - 8.1.1 PPCMOI, adoption

9.- Approbation des comptes

10.- Compte rendu des comités

11.- Varia :-

- 11.1 Citation patrimoniale
- 11.2 Terrasse Pavillon
- 11.3 Ameublement Pavillon

12.- Période de questions du public

13.- Prochaine séance ordinaire du conseil, le 2 mai 2022

14.- Levée de la séance

2.- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL :-

2.1 Séance ordinaire du 7 mars 2022

C-2022-025

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le procès-verbal de la **séance ordinaire du 7 mars 2022** soit adopté dans sa forme et teneur.

3.- AFFAIRES SPÉCIALES :-

3.1 Maire suppléant, nomination

C-2022-026

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

APPUYÉ PAR madame la conseillère Sophie Desportes

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE **monsieur Adrien Belkin**, conseiller, soit nommé maire suppléant pour les trois (3) prochains mois;

QUE le maire suppléant, **Adrien Belkin**, agisse également pour représenter la municipalité à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du maire, ou de vacances de son poste;

ET QUE copie de la résolution soit transmise à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

4.- CORRESPONDANCE :-

- 1.- Monsieur Daniel Gosselin, au nom de toute l'équipe de Diversité 02, remercie la Municipalité de l'appui à la lutte contre l'homophobie et la transphobie.
- 2.- Madame Annie Jean, assistante-greffière, Ville de Saguenay, transmet les projets de règlement ARP-222 et ARP-224 ainsi que le règlement VS-RU-2022-21.
- 3.- Monsieur Gilbert Simard, président, Fédération des Villages-relais du Québec, invite la Municipalité au 11^e congrès annuel qui se tiendra du 25 au 27 mai prochain à Dégelis, dans le Bas-Saint-Laurent, sous le thème « *Se mobiliser pour rayonner* ».

La Municipalité ne participera pas à ce congrès.

- 4.- Le Conseil de la Fabrique Sainte-Anne transmet une résolution indiquant que ses membres acceptent de céder le muret du cimetière, tel que demandé par notre résolution C-2022-024.

5.- AIDE AUX ORGANISMES :-

Aucune demande

6.- AFFAIRES DIVERSES :-

6.1 Commission municipale du Québec, audit de conformité, transmission des rapports financiers, dépôt

Monsieur Jimmy Houde, directeur général et greffier-trésorier dépose, en vertu de l'article 86.7 de la loi sur *la Commission municipale*, la version définitive du rapport d'audit portant sur la transmission du rapport financier à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

6.2 Pompiers volontaires, formation, augmentation salariale

C-2022-027

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'ACCORDER une augmentation salariale de 1\$ l'heure, additionnée au taux horaire, pour chaque formation suivie avec succès à tout pompier volontaire dont la liste sera transmise par le chef pompier;

ET QUE cette résolution soit un complément à celle adoptée le 11 janvier 2021, soit le numéro C-2021-018.

6.3 Ministère des Transports, travaux de balayage de chaussée, autorisation de signature

C-2022-028

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports offre à la Municipalité d'exécuter le contrat de travaux de balayage de chaussée pour l'année **2022**, et ce, pour une durée d'un an, rue de la Bernache au complet et rue Saguenay jusqu'au numéro civique 253;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire exécuter lesdits travaux;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR madame la conseillère Sophie Desportes

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE monsieur Jimmy Houde, directeur général et greffier-trésorier, soit et est autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, tous documents relatifs à ce dossier.

6.4 Fédération québécoise des municipalités, session de formation sur le comportement éthique, dépôt

Monsieur Jimmy Houde, directeur général et greffier-trésorier, dépose une attestation en provenance de la Fédération québécoise des municipalités mentionnant que **messieurs Henri-Paul Côté, conseiller district # 3 et Martin Morissette, conseiller district # 6** ont participé à la session de formation sur le comportement éthique, respectivement les 17 et 18 mars 2022.

6.5 Entente de travail directeur général et greffier trésorier – Autorisation de signature

C-2022-029

CONSIDÉRANT QUE l'entente de travail du directeur général et greffier-trésorier est échue depuis le 31 décembre 2021;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les deux parties;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

APPUYÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité de Saint-Fulgence autorise monsieur Serge Lemyre, maire, à signer pour et au nom de la municipalité l'entente de travail du directeur général et greffier-trésorier pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

6.6 Dons et commandites, MRC du Fjord-du-Saguenay, demande

C-2022-030

CONSIDÉRANT QU' une enveloppe de 2 000 \$ est disponible pour la Municipalité de Saint-Fulgence dans le cadre des demandes de dons et commandites;

POUR CE MOTIF :

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

APPUYÉ PAR madame la conseillère Sophie Desportes

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité de Saint-Fulgence mandate la Société de développement de l'Anse-aux-Foins pour présenter une demande de subvention et assurer la coordination et la réalisation du Festival de la Bernache qui aura lieu en mai 2022.

6.7 Règlement 2019-01, durée du programme, reconduction

C-2022-031

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2019-01 relatif au programme Écoprêt pour le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques ainsi que les puits artésiens (puits tubulaires);

CONSIDÉRANT QU' à l'article 2.1 « Durée du programme », il est stipulé que ce programme pourra être extentionné par résolution formelle du Conseil municipal;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

DE RECONDUIRE le programme Écoprêt pour le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques ainsi que les puits artésiens (puits tubulaires) jusqu'au **31 décembre 2022**.

6.8 Rang Saint-François, partie de chemin, verbalisation

C-2022-032

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire verbaliser le prolongement du chemin du rang Saint-François afin de favoriser la construction de nouvelles résidences;

POUR CE MOTIF :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la partie du chemin du rang Saint-François (de la virée d'autobus jusqu'au Y), sur une longueur approximative de 1197.68 mètres, soit reconnue comme chemin verbalisé, tel qu'indiqué sur le plan joint à la présente.

6.9 Entente intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence hors du réseau routier, en sentier non accessible et en présence de pentes modérées sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay, autorisation de signature

C-2022-033

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay veut conclure une entente ayant pour objet la fourniture de services de sauvetage d'urgence hors du réseau routier et intervenir dans des sentiers ou hors-piste auxquels les véhicules hors route ne peuvent accéder en présence de pentes modérées **sur le territoire de la MRC et des municipalités locales**, aux conditions prévues à l'entente et suivant les cartes précisant le territoire desservi détaillées en annexe;

POUR CE MOTIF :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'ADOPTER l'entente intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence hors du réseau routier, en sentier non accessible et en présence de pentes modérées sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

ET QUE monsieur Jimmy Houde, directeur général et greffier-trésorier, soit et est autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité tous documents relatifs à cette entente.

7.- PROJETS DE RÈGLEMENT :-

7.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-02 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS (ES) MUNICIPAUX

7.1.1 Adoption du règlement

C-2022-034

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance du conseil, tenue le **7 mars 2022**;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du **7 mars 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 29 mars 2022 ;**

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le **8 mars 2022**;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le **règlement numéro 2022-02** édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Fulgence, soit adopté de la manière suivante :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

ARTICLE 3 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Fulgence, **joint en annexe A est adopté.**

ARTICLE 4 PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général et greffier-trésorier, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

ARTICLE 5 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les **Règlements numéro 2012-12 et 2019-02** édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adoptés le **5 novembre 2012 et le 4 mars 2019**.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ANNEXE A CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. PRÉSENTATION

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la **Municipalité de Saint-Fulgence** est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la **Municipalité de Saint-Fulgence** doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. LES VALEURS

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect **et la civilité** envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, **incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux** ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. LE PRINCIPE GÉNÉRAL

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. LES OBJECTIFS

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

5. INTERPRÉTATION

- 5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :
- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
 - 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
 - 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
 - 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général et greffier-trésorier, le supérieur immédiat est le maire.

6. CHAMP D'APPLICATION

- 6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.
- 6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- 7.1 L'employé doit :
- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
 - 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
 - 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
 - 4° agir avec intégrité et honnêteté ;

- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
 - 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.
- 7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
- 7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

- 8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.
- 8.1.2 L'employé doit :
- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
 - 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
 - 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.
- 8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :
- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
 - 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

- 8.2.1 Il est interdit à tout employé :
- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
 - 2° d'accepter tout don, **toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage**, quelle que soit sa valeur, **qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou** qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le directeur général et greffier-trésorier.

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 – L'après - mandat ou Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;
- 4) Le greffier et son adjoint;
- 5) L'inspecteur en bâtiment
- 6) La secrétaire de direction
- 7) La secrétaire réceptionniste
- 8) Le préposé aux loisirs
- 9) Les préposés aux travaux publics
- 10) Le chargé de projet aux travaux publics
- 11) L'adjointe administrative
- 12) Les journaliers
- 13) Le concierge/appariteur
- 14) Le coordonnateur aux loisirs
- 15) Les pompiers
- 16) Le/La brigadier (ère)

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. Les sanctions

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général et greffier-trésorier, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général et greffier-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-haut mentionné, en séance présidée par le maire.

8.- URBANISME :-

8.1 PPCMOI

8.1.1 PPCMOI, adoption

C-2022-035

CONSIDÉRANT QU' une demande de Projet Particulier de Construction, de Modification ou d'Occupation d'un Immeuble (PPCMOI) a été déposée par monsieur Serge Desgagné, pour Desgagné et Fils inc., concernant l'immeuble situé au 166, route de Tadoussac, sur le lot 5 936 781 du Cadastre du Québec, afin de permettre l'implantation d'un projet commercial dans la zone A53, étant un îlot déstructuré à l'intérieur de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un bâtiment résidentiel vacant et désuet afin de faire place à un bâtiment commercial de service;

CONSIDÉRANT QUE l'usage n'est pas autorisé au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujéti au règlement 2021-04 intitulé « Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble »;

CONSIDÉRANT QUE la location d'espaces à bureaux est une nouvelle offre de service sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement n'est pas utilisé pour des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) a autorisé le changement d'usage;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement s'insère à l'intérieur d'un milieu où existe déjà des espaces commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs d'encadrement pour les usages non-agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de résolution, le 7 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier a publié l'avis de consultation, le 21 février 2022;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de résolution, le 7 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier a publié l'avis de demande d'approbation référendaire, le 15 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'ADOPTER la demande de PPCMOI pour autoriser le remplacement d'un bâtiment résidentiel par un édifice offrant la location d'espaces bureaux sur le lot 5 936 781 au cadastre du Québec, 166 route de Tadoussac.

9.- APPROBATION DES COMPTES :-

C-2022-036

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR madame la conseillère Sophie Desportes

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les comptes suivants soient approuvés et que le paiement en soit autorisé :

Équipements Julien Achard Ltée,

366.77 \$

Achille Tremblay & Fils Ltée,	356.01 \$
Ass. des gestionnaires en sécurité incendie,	321.93 \$
Bélanger Jean-François,	2 871.50 \$
Blackburn & Blackburn Inc.,	108.16 \$
Brassard Buro Inc.,	282.59 \$
Centre d'autonomie,	50.59 \$
Comité Zone prioritaire Saguenay-Charlevoix,	14 427.00 \$
Le cybernaute,	639.25 \$
Dévicom,	1 376.97 \$
Educexpert,	157.06 \$
Les Entreprises Danis Maltais,	1 260.61 \$
Entreprise Cyrille Tremblay,	2 483.46 \$
Les Entreprises Villeneuve,	482.90 \$
Everguard Fire Safety,	131.08 \$
Fédération des Villages-relais du Québec,	1 117.00 \$
Ferme de l'Anse au Foin Inc.,	2 391.48 \$
Financière Sun Life,	40.24 \$
Fonds de l'Information foncière sur le territoire,	35.00 \$
Garage Bergeron & Tremblay Inc.,	251.51 \$
Graf-X,	86.23 \$
Guy Villeneuve Excavation,	456.13 \$
Info Page,	153.50 \$
L'Imprimeur Inc.	481.75 \$
Macpek Inc.,	566.46 \$
MRC du Fjord-du-Saguenay,	31 990.00 \$
Nord-Flo,	11.87 \$
Pic Construction Co. Ltée,	240.44 \$
Pneu Mécanique AP,	614.84 \$
Poirier Brigitte,	6 000.00 \$
PR Distribution,	17.25 \$
Receveur général du Canada,	1 024.06 \$
Super Sagamie Plus,	1 228.67 \$
Sanidro Inc.,	1 150.95 \$
SEPAC,	5 015.79 \$
Signis Inc.,	731.24 \$
SNC-Lavalin Inc.,	5 070.40 \$
Solugaz Propane,	1 420.76 \$
Tetra Tech Q1 Inc.,	1 928.71 \$
Ville d'Alma,	337.30 \$
Ville de Saint-Honoré,	104.00 \$

FACTURES DÉJÀ PAYÉES

Brassard Camil (08-03-2022),	80.54 \$
Hydro-Québec (08-03-2022),	910.58 \$
Bell Mobilité (14-03-2022),	515.72 \$
Hydro-Québec (14-03-2022),	2 118.52 \$
Bell Canada (15-03-2022),	293.38 \$
Hydro-Québec (18-03-2022),	359.33 \$
Vidéotron Ltée (18-03-2022),	229.02 \$
Les Entreprises Danis Maltais (28-03-2022),	1 448.69 \$
Guy Villeneuve Excavation (28-03-2022),	11 313.56 \$
Hydro-Québec (28-03-2022),	12 167.62 \$
Aubin Simon (29-03-2022),	243.70 \$
Hydro-Québec (29-03-2022),	981.92 \$
Société canadienne des postes (29-03-2022),	228.36 \$
Ministre du Revenu (31-03-2022),	12 177.40 \$
Receveur général du Canada (31-03-2022),	687.17 \$
Receveur général du Canada (31-03-2022),	3 886.17 \$

10.- COMPTE RENDU DES COMITÉS :-

Les membres du conseil municipal présents font un compte rendu via leur implication respective dans divers comités et organismes.

11.- VARIA :-

11.1 Citation patrimoniale

Madame Dominique Baillargeon, conseillère, donne avis qu'à une séance ultérieure de ce conseil, proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet la citation patrimoniale du muret du cimetière et la restauration de la statue du Sacré-Coeur ainsi que son socle.

11.2 Terrasse Pavillon

C-2022-037

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence a demandé des soumissions pour des travaux de construction d'une terrasse au bâtiment du CIBRO;

CONSIDÉRANT QU' une seule soumission a été reçue dans les délais prescrits, soit :

Entreprise

- Constrict 26 156.81 \$ (taxes incluses)

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'ACCEPTER la soumission de Constrict, datée du 4 avril 2022, pour des travaux de construction d'une terrasse, tels que décrits dans la soumission.

11.3 Ameublement Pavillon

C-2022-038

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence a demandé des soumissions pour de l'ameublement afin de garnir la nouvelle terrasse construite au bâtiment du CIBRO;

CONSIDÉRANT QU' une seule soumission a été reçue dans les délais prescrits, soit :

Entreprise

- Chaise Dépôt 7 063.60 \$ (taxes incluses)

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'ACCEPTER la soumission de Chaise Dépôt, datée du 29 mars 2022, pour de l'ameublement, tel que décrit dans la soumission.

12.- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC :-

Madame Lucile Tremblay, 269 route de Tadoussac :

- Demande pourquoi des enseignes de stationnement interdit ont été installés près de la salle communautaire et nous informe que personne ne les a avisés.

Monsieur Jimmy Houde répond que chaque année, la Municipalité demande de libérer cet espace; ce que vous ne faites pas.

- Demande quels sont les mobiles pour avoir installé ces enseignes.

Monsieur Jimmy Houde répond que c'est pour assurer une meilleure circulation.

Monsieur Marc Fortin, 269 route de Tadoussac :

- Fait un commentaire mentionnant que nous aurions pu aviser.

Monsieur Jimmy Houde répond que cela a été fait mais qu'un meilleur suivi sera fait à l'avenir.

Monsieur Jean-Marc Pagé, 183 route de Tadoussac :

- Avise la Municipalité qu'il a vérifié les utilisateurs du transport collectif, soit environ 20 utilisateurs par semaine et que 30 000 \$ annuellement c'est beaucoup trop.

Messieurs Serge Lemyre et Henri-Paul Côté répondent : Ce sont les mêmes statistiques que nous avons, ce qui représente un coût de 3.57 \$/utilisateur

Monsieur Marc Fortin, 269 route de Tadoussac :

- Demande si la Municipalité réouvrira la rue Saint-Basile cet été.

Monsieur Serge Lemyre répond non et mentionne qu'il veut plus de représentations de la pièce de théâtre et/ou autres spectacles et, peut-être un projet de garderie.

Monsieur Jean-Marc-Pagé, 183 route de Tadoussac :

- Demande de l'information au sujet de transport collectif.

Messieurs Serge Lemyre et Henri-Paul Côté l'informent qu'il en coûte aux contribuables 3.57 \$ par utilisateur.

13.- PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL, LE 2 MAI 2022 :-

Monsieur le maire informe que la prochaine **séance ordinaire** du conseil se tiendra le **lundi 2 mai 2022**, à 19 h 30.

14.- LEVÉE DE LA SÉANCE :-

C-2022-039

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

DE PROCÉDER à la levée de la séance à 20 h 15.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ :-

Je soussigné, Jimmy Houde, directeur général et greffier-trésorier, certifie que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites par le conseil de la Municipalité de Saint-Fulgence.

Maire

Directeur général et greffier-trésorier

Je, Serge Lemyre, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

JH/jl